



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N°2016\_DDT\_SEB\_1452

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Attribuant pour la campagne d'irrigation 2017, un volume par exploitation à partir de prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), Bassin de la Vienne dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15;

Vu le décret n°2013-625 du 15 juillet 2013 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifiée par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la VIENNE rédigé par le service eau et biodiversité en date du 5 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la VIENNE tenu le 15 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir en 2017 une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

**ARRETE :**

**Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

Les volumes exploités à partir de prélèvements d'eau souterraine sont délivrés, pour la campagne d'irrigation 2017, aux permissionnaires inscrits au tableau en annexe.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° - Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) ; 2° - Dans les autres cas (D).	Autorisation et Déclaration

## **Article 2 - DUREE DE VALIDITÉ**

La présente autorisation est valable à compter du 3 avril 2017 et jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

## **Article 3 - CONDITIONS IMPOSEES A L'USAGE DES OUVRAGES**

L'usage des ouvrages autorisés en annexe est soumis aux conditions suivantes :

- le débit prélevable est limité au débit horaire fixé dans les autorisations des ouvrages et rappelé dans les notifications individuelles.
- le volume autorisé pour la campagne de prélèvement 2017, défini à l'article 2 est limité au volume indiqué dans le tableau joint en annexe dans la colonne attribution.
- les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application. Les volumes hebdomadaires réduits définis dans cet arrêté sont indiqués en annexe pour chaque ouvrage.

Les volumes alloués sur la campagne d'irrigation seront notifiés individuellement à chaque irrigant à titre d'information.

## **Article 4 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.

- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.  
Toute défaillance du système doit être immédiatement signalée à la DDT.  
**Le non-fonctionnement d'un dispositif de comptage ne sera pas accepté au-delà de 7 jours consécutifs.**

#### **Article 5- MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTO CONTRÔLE)**

Les permissionnaires devront tenir à jour un registre sur lequel seront consignés :

- Les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).
- Les relevés de volumes prélevés pour la campagne (index de début et fin de campagne). Ces relevés devront être adressés **une seule fois en fin de campagne d'irrigation avant le 14 octobre 2017 :**
  - à la DDT de la Vienne - Service Eau et Biodiversité
- Pendant l'intégralité de la campagne d'irrigation définie à l'article 2, les permissionnaires devront relever les index de compteurs tous les lundis sur un registre et le tenir à disposition du Service Eau et Biodiversité. Ce relevé pourra être demandé à tout moment au cours de la campagne d'irrigation par le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

#### **Article 6- OBLIGATIONS DES PERMISSIONNAIRES**

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 - SANCTIONS APPLICABLES**

Les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police des eaux.

Tout permissionnaire faisant usage d'une installation de pompage non conforme aux dispositions de l'arrêté est passible des peines prévues à l'article 23 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (amende de 305 à 18 294 euros, un emprisonnement de deux mois à deux ans ou l'une de ces deux peines).

Tout permissionnaire dont l'installation ne respecterait pas les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne, est passible des peines prévues par l'article L 171-6 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 8 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 - VOIES ET DELAI DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 10 - PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut et le sous-préfet de Montmorillon, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur de la police urbaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le

22 DEC. 2016

La Préfète de la Vienne,



La Préfète

Marie-Christine Dokhélar

## Attribution 2017 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
ANGLES-SUR-L'ANGLIN	011804	0 m3		
ANGLES-SUR-L'ANGLIN	011805-027301	0 m3		
ANGLES-SUR-L'ANGLIN	011807	0 m3		
ANGLES-SUR-L'ANGLIN	011808-011803	0 m3		
ANGLES-SUR-L'ANGLIN	900088	0 m3		
<b>ANGLES-SUR-L'ANGLIN TOTAL :</b>		<b>0 m3</b>		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
INGRANDES	000701	55 721 m3	2786 m3	3900 m3
INGRANDES	003202-029804	80 000 m3	4000 m3	5600 m3
INGRANDES	003402-022802-020307	238 000 m3	11900 m3	16660 m3
INGRANDES	003405	159 200 m3	7960 m3	11144 m3
INGRANDES	003407	57 710 m3	2885 m3	4040 m3
INGRANDES	003408	79 600 m3	3980 m3	5572 m3
INGRANDES	003805-003808	148 255 m3	7413 m3	10378 m3
INGRANDES	004604	10 000 m3	500 m3	700 m3
INGRANDES	005801	70 000 m3	3500 m3	4900 m3
INGRANDES	006604	57 200 m3	2860 m3	4004 m3
INGRANDES	007001	95 122 m3	4756 m3	6659 m3
INGRANDES	007003-003404	97 510 m3	4876 m3	6826 m3
INGRANDES	007005	79 600 m3	3980 m3	5572 m3
INGRANDES	007006	69 650 m3	3483 m3	4876 m3
INGRANDES	007201	84 000 m3	4200 m3	5880 m3
INGRANDES	009204	30 000 m3	1500 m3	2100 m3
INGRANDES	009207	29 744 m3	1487 m3	2082 m3
INGRANDES	009208	69 000 m3	3450 m3	4830 m3
INGRANDES	009401	86 565 m3	4328 m3	6060 m3
INGRANDES	009402	104 475 m3	5224 m3	7313 m3
INGRANDES	009601	81 900 m3	4095 m3	5733 m3
INGRANDES	009603	27 300 m3	1365 m3	1911 m3
INGRANDES	009605	54 000 m3	2700 m3	3780 m3
INGRANDES	009606	50 000 m3	2500 m3	3500 m3
INGRANDES	009802	74 625 m3	3731 m3	5224 m3
INGRANDES	009803-009801	169 150 m3	8458 m3	11841 m3
INGRANDES	009903	54 725 m3	2736 m3	3831 m3
INGRANDES	009905-009908	10 000 m3	500 m3	700 m3
INGRANDES	009906-900112	88 555 m3	4428 m3	6199 m3
INGRANDES	010500	57 710 m3	2886 m3	4040 m3
INGRANDES	010701	70 262 m3	3513 m3	4918 m3
INGRANDES	011401-023303	143 550 m3	7178 m3	10049 m3
INGRANDES	011403	141 000 m3	7050 m3	9870 m3
INGRANDES	011405-011408	179 000 m3	8950 m3	12530 m3
INGRANDES	011406-031020	250 000 m3	12500 m3	17500 m3
INGRANDES	011407-022601-022607-011404-011410	267 300 m3	13365 m3	18711 m3
INGRANDES	011409	80 800 m3	4040 m3	5656 m3
INGRANDES	012602-012601	167 160 m3	8358 m3	11701 m3

## Attribution 2017 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
INGRANDES	013102	50 745 m3	2537 m3	3552 m3
INGRANDES	013106	81 540 m3	4577 m3	6408 m3
INGRANDES	017802	82 585 m3	4129 m3	5781 m3
INGRANDES	017803	131 340 m3	6567 m3	9194 m3
INGRANDES	018304	44 800 m3	2240 m3	3136 m3
INGRANDES	019801	107 100 m3	5355 m3	7497 m3
INGRANDES	019802	140 000 m3	7000 m3	9800 m3
INGRANDES	019805	61 690 m3	3085 m3	4318 m3
INGRANDES	020303-003403	154 225 m3	7711 m3	10796 m3
INGRANDES	022603	22 500 m3	1125 m3	1575 m3
INGRANDES	022604-012401-022606	340 000 m3	17000 m3	23800 m3
INGRANDES	022605	76 590 m3	3830 m3	5361 m3
INGRANDES	022609	40 900 m3	2045 m3	2863 m3
INGRANDES	022801	120 395 m3	6020 m3	8428 m3
INGRANDES	023302	49 900 m3	2495 m3	3493 m3
INGRANDES	023502	80 098 m3	4005 m3	5607 m3
INGRANDES	023503	118 206 m3	5910 m3	8274 m3
INGRANDES	023504	39 800 m3	1990 m3	2786 m3
INGRANDES	024804	47 263 m3	2363 m3	3308 m3
INGRANDES	025603	86 500 m3	4325 m3	6055 m3
INGRANDES	025604	40 000 m3	2000 m3	2800 m3
INGRANDES	025605	25 000 m3	1250 m3	1750 m3
INGRANDES	025608	6 000 m3	300 m3	420 m3
INGRANDES	025702	41 000 m3	2050 m3	2870 m3
INGRANDES	026109-026107	125 500 m3	6275 m3	8785 m3
INGRANDES	026801-009901	102 485 m3	5124 m3	7174 m3
INGRANDES	027501	14 000 m3	700 m3	980 m3
INGRANDES	028002	24 253 m3	1213 m3	1698 m3
INGRANDES	028401	0 m3		
INGRANDES	028402-028404	104 475 m3	5224 m3	7313 m3
INGRANDES	028403-017805	0 m3		
INGRANDES	028502-013103-013104-013105-013101	164 175 m3	8209 m3	11492 m3
INGRANDES	028599	54 725 m3	2736 m3	3831 m3
INGRANDES	900081	100 000 m3	5000 m3	7000 m3
INGRANDES	900086	2 000 m3	100 m3	140 m3
<b>INGRANDES</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>6 348 179 m3</b>		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LUSSAC	014002-019004	77 610 m3	3881 m3	5433 m3
LUSSAC	019001	62 253 m3	3113 m3	4358 m3
LUSSAC	019002	45 173 m3	2259 m3	3162 m3
LUSSAC	019003	102 465 m3	5123 m3	7173 m3
LUSSAC	019102	123 380 m3	6169 m3	8637 m3
LUSSAC	020308-020304-900068-020310-900067-020301	334 000 m3	16700 m3	23380 m3

## Attribution 2017 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LUSSAC	020309	63 530 m3	3176 m3	4447 m3
LUSSAC	025401	104 475 m3	5224 m3	7313 m3
LUSSAC	026203-026208	248 000 m3	12400 m3	17360 m3
LUSSAC	026205	102 634 m3	5132 m3	7184 m3
LUSSAC	026206-026212-026204-026202	324 000 m3	16200 m3	22680 m3
LUSSAC	026209	167 658 m3	8383 m3	11736 m3
LUSSAC	026210	48 009 m3	2400 m3	3361 m3
LUSSAC	026211	68 706 m3	3435 m3	4809 m3
LUSSAC	026213	125 000 m3	6250 m3	8750 m3
LUSSAC	028901	66 400 m3	3320 m3	4648 m3
LUSSAC	028905	40 000 m3	2000 m3	2800 m3
LUSSAC	900070	85 565 m3	4328 m3	6060 m3
LUSSAC	900109	20 000 m3	1000 m3	1400 m3
	<b>LUSSAC TOTAL :</b>	<b>2 209 858 m3</b>		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
THURE	016001	20 100 m3	1005 m3	1407 m3
THURE	016002	33 400 m3	1670 m3	2338 m3
THURE	018402	18 700 m3	935 m3	1309 m3
THURE	025703-025701	40 050 m3	2003 m3	2804 m3
THURE	027103-027104-027105	75 000 m3	3750 m3	5250 m3
THURE	028112	27 000 m3	1350 m3	1890 m3
THURE	028114	8 800 m3	440 m3	616 m3
THURE	900064	2 500 m3	125 m3	175 m3
THURE	900087	10 000 m3	500 m3	700 m3
	<b>THURE TOTAL :</b>	<b>235 550 m3</b>		

